

LE PETIT LIVRE DES SWISS GAAP RPC · CHAPITRE 4.6 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

RPC 26 · Les institutions de prévoyance

Swiss GAAP RPC 26 (présentation des comptes des institutions de prévoyance) · OPP 2, art. 47 Les caisses de pension doivent établir leurs comptes selon la RPC 26 : la loi l'impose. Le chiffre que tout le monde regarde : le degré de couverture.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- La RPC 26 est **obligatoire** pour les institutions de prévoyance (art. 47 OPP 2).
- Les placements sont évalués à leur **valeur actuelle** à la date du bilan.
- Les capitaux de prévoyance et provisions techniques sont fixés chaque année selon des principes reconnus, avec l'expert en prévoyance.
- **Degré de couverture** = fortune de prévoyance disponible ÷ capital de prévoyance nécessaire × 100 (art. 44 OPP 2).

obligatoire
art. 47 OPP 2

valeur actuelle
pour les placements

Fv ÷ Cv
le degré de couverture

réserve
de fluctuation avant fonds libres

2 La base légale, article par article

- Comptes annuels : bilan, compte d'exploitation et annexe, avec les chiffres de l'année précédente.
- Actifs (placements) à la valeur actuelle à la date du bilan, sans réserve latente.
- Passif : dettes, régularisations, réserves de cotisations de l'employeur, capitaux de prévoyance et provisions techniques, réserve de fluctuation de valeur, puis fonds libres ou découvert.
- La réserve de fluctuation de valeur est constituée jusqu'à un objectif fixé et justifié ; au-delà apparaissent des fonds libres.
- Annexe : organisation, assurés et bénéficiaires, plans, couverture, placements, objectif de la réserve de fluctuation, mesures en cas de découvert.
- Aucun lissage des valeurs, sauf par la réserve de fluctuation de valeur, seul poste qui peut amortir les excédents de produits ou de charges (RPC 26/3 et 26/4). Un excédent de produits n'apparaît qu'une fois la réserve à son objectif ; un découvert, qu'une fois la réserve entièrement dissoute (RPC 26/2).
- Bases d'évaluation constantes ; un changement s'explique dans l'annexe avec son effet, ou par un retraitement de l'année précédente (RPC 26/5). Structure imposée : rubriques A à Z au bilan et au compte d'exploitation, I à X dans l'annexe ; les placements chez l'employeur toujours à part (RPC 26/6 et 26/7). Pas de tableau des flux.

3 Les règles, cas par cas

Sujet	Code des obligations	Swiss GAAP RPC
Base	Le CO ne règle pas les comptes des caisses ; la loi renvoie à la RPC 26 (art. 47 OPP 2)	Norme obligatoire
Placements	Sans objet	Valeur actuelle à la date du bilan
Engagements	Sans objet	Capitaux de prévoyance et provisions techniques, avec l'expert
Lien avec l'employeur	Cotisations en charges	Les comptes RPC 26 servent de base à la RPC 16 de l'employeur

4 La méthode, dans l'ordre

1. Évaluer les placements à la valeur actuelle.
2. Faire fixer capitaux et provisions par l'expert.
3. Calculer la fortune disponible et le degré de couverture.
4. Réserve de fluctuation d'abord, fonds libres ensuite.

> **« Le nid doit être assez grand pour tous les oisillons : c'est le degré de couverture. »**

6 Les pièges

Une caisse à plus de 100 % n'a pas forcément de fonds libres : il faut d'abord atteindre l'objectif de la réserve de fluctuation de valeur.

7 Le cas type du chapitre

Caisse de pension Bouleau : le degré de couverture. Bilan de la caisse au 31 décembre (millions de francs) : total de l'actif 1 080 ; dettes et passifs de régularisation 30 ; réserves de cotisations de l'employeur 10 ; capitaux de prévoyance et provisions techniques 1 000. Objectif de la réserve de fluctuation de valeur : 15 % des capitaux de prévoyance.

a. Fortune de prévoyance disponible ?

b. Degré de couverture ?

c. Réserve de fluctuation constituée et fonds libres ?

d. Que peut en tirer l'employeur pour sa RPC 16 ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? La RPC 26 est obligatoire pour les institutions de prévoyance.

2. Vrai ou faux ? Les placements d'une caisse sont évalués au coût d'acquisition.

3. Vrai ou faux ? Un degré de couverture de 104 % signifie toujours des fonds libres.

4. Vrai ou faux ? Les comptes de la caisse servent à l'employeur pour sa RPC 16.

5. Cas express : Fortune disponible 1 040, capitaux de prévoyance 1 000. Degré de couverture ?

6. Cas d'examen, « Du bilan de la caisse au bilan de l'employeur » : Caisse Érable, en millions : total de l'actif 1 120, dont 60 de prêt à l'employeur ; dettes et régularisations 40 ; réserve de cotisations de l'employeur 20 ; provisions non techniques 10 ; capitaux de prévoyance et provisions techniques 1 050. L'année suivante, les placements perdent 60, le reste ne bouge pas. Degré de couverture les deux années, et conséquence pour l'employeur ?

7. Résolvez le cas type de la section 7, « Caisse de pension Bouleau : le degré de couverture », questions a à d.

8. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : Art. 47 OPP 2.

2. Faux : À la valeur actuelle.

3. Faux : D'abord la réserve de fluctuation.

4. Vrai : Avantage ou engagement économique.

5. 104 %. 1 040 ÷ 1 000 × 100 (art. 44 OPP 2).

6.

Point	Calcul	Montant
Fortune disponible, année 1	1 120 − 40 − 20 − 10	1 050
Degré de couverture, année 1	1 050 ÷ 1 050	100 % : ni réserve ni fonds libres ni découvert
Fortune disponible, année 2	1 050 − 60	990
Degré de couverture, année 2	990 ÷ 1 050	94,3 %
Découvert, année 2	1 050 − 990	60
Chez l'employeur	contribution d'assainissement probable ?	si oui, engagement économique ; sinon, rien au bilan, mention en annexe

Le prêt de 60 à l'employeur figure à part dans le bilan et l'annexe de la caisse. La réserve de cotisations de 20 reste, chez l'employeur, un actif (immobilisations financières).

7.

1. 1 080 − 30 − 10 = **1 040**.

2. 1 040 ÷ 1 000 × 100 = **104 %**.

3. Objectif 150 ; seuls 40 sont disponibles au-dessus des engagements : réserve de fluctuation **40**, fonds libres **0**.

4. Pas de fonds libres : **aucun avantage économique** à inscrire. Pas de découvert : pas d'engagement non plus. Seule la réserve de cotisations de l'employeur (10) peut être un actif chez l'employeur.

8. 1) Évaluer les placements à la valeur actuelle. ; 2) Faire fixer capitaux et provisions par l'expert. ; 3) Calculer la fortune disponible et le degré de couverture. ; 4) Réserve de fluctuation d'abord, fonds libres ensuite. Base : Swiss GAAP RPC 26 ; OPP 2, art. 44, 47 et 48e.